

N° 8321<sup>3</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

## PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée  
du 10 août 1992 portant création de l'entreprise  
des postes et télécommunications

\* \* \*

### RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

(26.9.2024)

La Commission se compose de : M. Maurice BAUER, Président-Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, M. André BAULER, M. Gilles BAUM, Mme Djuna BERNARD, Mme Liz BRAZ, M. Yves CRUCHTEN, M. Émile EICHER, M. Fernand ETGEN, M. Gusty GRAAS, Mme Paulette LENERT, M. Marc LIES, M. Ben POLIDORI, Mme Alexandra SCHOOS, M. Marc SPAUTZ, Membres.

\*

#### I. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés par l'ancien Ministre de la Fonction publique, Monsieur Marc Hansen, le 5 octobre 2023.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière ainsi que d'une fiche d'évaluation d'impact et d'un check de durabilité. Au texte gouvernemental était également joint un texte coordonné de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications qu'il s'agit de modifier.

Le projet de loi a été renvoyé à la Commission de la Fonction publique le 24 novembre 2023.

Une entrevue a eu lieu le 27 mars 2024 entre le Conseil d'État et une délégation du Ministère de la Fonction publique.

Le Conseil d'État a émis son avis le 23 avril 2024.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics a rendu son avis le 18 juin 2024.

La Commission de la Fonction publique a entendu la présentation du projet de loi lors de sa réunion du 19 septembre 2024 et a procédé à la nomination de Monsieur Maurice Bauer comme Rapporteur du projet de loi sous rubrique. Lors de cette même réunion, la Commission de la Fonction publique a examiné l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ainsi que celui du Conseil d'État.

Le 26 septembre 2024, la Commission de la Fonction publique a adopté le présent projet de rapport.

\*

#### II. OBJET

Le présent projet de loi a pour objet de mettre en œuvre l'accord signé le 16 juin 2023 entre le Ministre de la Fonction publique et la *Bréifdréieschgewerkschaft*.

Cet accord prévoit, d'une part, une augmentation de douze points indiciaires de la prime de grand risque, dont bénéficient les fonctionnaires de l'État du groupe de traitement D2, et, d'autre part, une augmentation de douze points indiciaires de la prime pour sujétions particulières, dont bénéficient les employés de l'État du groupe d'indemnité D1, exerçant chacun le métier de facteur auprès de l'entreprise des postes et télécommunications.

Il est prévu d'intégrer ces dispositions dans un nouvel article dans la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications.

\*

### III. AVIS

#### III.1. Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 23 avril 2024, le Conseil d'État fait remarquer l'utilisation de la notion de « métier » puisque le présent projet de loi vise les fonctionnaires « exerçant le métier de facteur », tout en notant que cette notion n'est employée par aucune législation dans la Fonction publique. Il propose une nouvelle formulation à intégrer dans le projet de loi, que la Commission de la Fonction publique décide de reprendre. Pour le détail, il est renvoyé au point IV. Commentaire des articles ci-après.

Le Conseil d'État s'arrête par ailleurs sur l'inégalité de traitement entre les fonctionnaires de l'État du groupe de traitement D2 et les employés de l'État du groupe d'indemnité D1 au niveau des primes dont ils peuvent bénéficier. Le Conseil d'Etat estime que plutôt d'augmenter la valeur de la prime, il aurait été plus opportun de profiter de la présente modification pour aligner les deux régimes. Le Ministre de la Fonction publique fait toutefois remarquer que le présent projet de loi a pour seule vocation de mettre en œuvre l'accord signé le 16 juin 2023 entre le Ministre de la Fonction publique et la *Bréifdréieschgewerkschaft*, de sorte qu'une révision globale des primes ne semble pas opportune dans ce contexte.

Le Conseil d'État rappelle finalement que le projet de loi n°8040 relatif à l'harmonisation des carrières inférieures des fonctionnaires et employés de l'État qui vise à supprimer la catégorie de traitement D est en cours de procédure législative, de sorte que si le présent projet de loi devait être adopté après le projet de loi n°8040 précité, le dispositif devrait être adapté pour tenir compte de la suppression de la catégorie de traitement D. Le projet de loi n°8040 étant toujours en cours d'instruction, l'adaptation proposée par le Conseil d'État n'est toutefois pas nécessaire.

#### III.2. Avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics

Dans son avis du 18 juin 2024, la Chambre des fonctionnaires et employés publics s'arrête, tout comme le Conseil d'État, sur la notion de « métier » en s'inquiétant des incertitudes quant aux agents pouvant bénéficier des nouvelles dispositions.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics juge également qu'il serait judicieux d'harmoniser les primes pour les fonctionnaires de l'État du groupe de traitement D2 et les employés de l'État du groupe d'indemnité D1 et de faire dépendre lesdites primes des tâches et missions exercées.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics attire finalement l'attention, tout comme le Conseil d'État, sur le projet de loi n°8040 relatif à l'harmonisation des carrières inférieures des fonctionnaires et employés de l'État, qui est toujours en cours d'instruction.

\*

### IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

#### *Considérations préliminaires*

La Commission de la Fonction publique reprend l'ensemble des observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État dans son avis du 23 avril 2024.

#### *Article 1<sup>er</sup>*

Le présent article introduit dans la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications un nouvel article 24*bis* afin d'y rassembler la prime de grand risque, qui est actuellement de 10 points indiciaires et touchée par les fonctionnaires du groupe de traitement D2, et la prime pour sujétions particulières, qui est actuellement de 12 points indiciaires et touchée par les employés du groupe d'indemnité D1, exerçant tous les fonctions de facteur.

En même temps, et conformément à l'accord précité du 16 juin 2023, les valeurs respectives des deux primes sont augmentées de 12 points indiciaires.

Concernant les employés de l'État, et dans la mesure où leur prime actuelle est basée par référence sur l'article 22, paragraphe 7, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, il est précisé que pour les agents qui bénéficient de celle prévue par le nouvel article 24bis de la loi précitée de 1992 l'article 22, paragraphe 7, mentionné ci-dessus ne s'applique pas.

Le Conseil d'État a relevé avoir du mal à comprendre les raisons de l'augmentation de la prime de grand risque pour les fonctionnaires, d'une part, et de la prime pour sujétions particulières pour les employés, d'autre part, ainsi que la différence entre les deux types de primes. Il estime qu'il aurait été opportun d'aligner les deux régimes.

Dans la mesure toutefois où le projet de loi est destiné à transposer un accord négocié en 2023 entre le Gouvernement précédent et la *Bréifdréieschgewerkschaft*, il est proposé de s'en tenir au texte actuel correspondant à cet accord.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics a fait savoir dans son avis que la prime pour sujétions particulières actuellement allouée aux employés de l'État serait pensionnable et que cela ne devrait pas être remis en cause. Or, selon les informations reçues de la part de POST Luxembourg, la prime pour sujétions particulières n'est pas pensionnable, de sorte que sur ce point la situation actuelle ne changera pas et que le texte actuel du projet de loi peut être maintenu.

Le texte de l'article 24bis nouveau proposé par le Ministère de la Fonction publique visait initialement à la première phrase « les fonctionnaires de l'État du groupe de traitement D2 exerçant le métier de facteur auprès de l'entreprise ». Or, le Conseil d'État relevant dans son avis du 23 avril 2024 que la notion de « métier » n'est employée par aucune législation dans la Fonction publique, a préconisé une reformulation afin de viser « les fonctionnaires de l'État du groupe de traitement D2, sous-groupe à attributions particulières, exerçant les fonctions de facteur ». Dans son avis du 18 juin 2024, la Chambre des fonctionnaires et employés publics a également fait remarquer que la notion de « métier » n'est pas claire.

La Commission de la Fonction publique a, dans sa réunion du 19 septembre 2024, adopté la proposition de texte formulée par le Conseil d'État, tenant ainsi compte, par la même occasion, de la remarque formulée par la CHFEP.

#### *Article 2*

Dans la mesure où l'article 1<sup>er</sup> du présent projet de loi prévoit d'intégrer un nouvel article dans la loi actuelle, la disposition prévoyant de ne pas abroger l'ancienne disposition légale ayant introduit la prime de risque de 10 points indiciaires, à savoir l'article III 16 alinéas b) et c) de la loi du 27 août 1986 modifiant et complétant la loi modifiée du 22 juin 1963 sur le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, n'a plus de raison d'être. Par ailleurs, les autres dispositions qui n'avaient pas été abrogées en 1992 sont devenues désuètes, de sorte qu'elles peuvent être abrogées.

Il résulte de l'article 2 que la loi du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration des postes et télécommunications est abolie dans son intégralité.

#### *Article 3*

Comme convenu dans l'accord précité du 16 juin 2023, les modifications prévues par le présent projet de loi produisent leurs effets au 1<sup>er</sup> mars 2024.

\*

### **V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION**

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de la Fonction publique recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 8321 dans la teneur suivante :

\*

**PROJET DE LOI**  
**portant modification de la loi modifiée**  
**du 10 août 1992 portant création de l'entreprise**  
**des postes et télécommunications**

**Art. 1<sup>er</sup>.** À la suite de l'article 24 de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications, il est ajouté un nouvel article 24*bis*, libellé comme suit :

« Art. 24*bis*. Les fonctionnaires de l'État du groupe de traitement D2, sous-groupe à attributions particulières, exerçant les fonctions de facteur auprès de l'entreprise bénéficient d'une prime de grand risque non pensionnable de 22 points indiciaires.

Les employés de l'État du groupe d'indemnité D1 exerçant le métier de facteur auprès de l'entreprise bénéficient d'une prime pour sujétions particulières non pensionnable de 24 points indiciaires. Pour ces employés, l'article 22, paragraphe 7, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, ne s'applique pas. »

**Art. 2.** À l'article 51, paragraphe 1<sup>er</sup>, premier tiret, de la même loi, les termes « , à l'exception de :

- \* l'article 4 alinéas (1) et (2) de la loi du 20 mars 1970 précitée;
  - \* les articles 5 et 6 de la loi du 20 mars 1970 précitée;
  - \* l'article III 16 alinéas b) et c) de la loi du 27 août 1986 modifiant et complétant la loi modifiée du 22 juin 1963 sur le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat »
- sont supprimés.

**Art. 3.** La présente loi produit ses effets au 1<sup>er</sup> mars 2024.

Luxembourg, le 26 septembre 2024

*Le Président-Rapporteur,*  
M. Maurice BAUER